

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES

if

N° 1200388

**COPIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

C/

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ministre de l'intérieur

Mme [REDACTED]  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Limoges

(Le magistrat désigné)

M. Bentaleb  
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2013  
Lecture du 2 mai 2013

C

Vu, la requête, enregistrée le [REDACTED], présentée pour M. [REDACTED],  
[REDACTED], par Me Morin, avocat ; M. [REDACTED]  
[REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision du [REDACTED] par laquelle le ministre de l'intérieur, de  
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté la perte de validité de  
son permis de conduire pour solde de points nul ;

- de juger que son permis de conduire compte douze points ;

Il soutient qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et suivants du  
code de la route ; que la décision ne mentionne pas précisément les éléments sur lesquels s'est  
appuyée l'administration pour considérer les infractions établies au sens de l'article L. 223-1 du  
code de la route ; que la réalité des infractions n'est pas établie ; que l'acte attaqué se réfère à des  
notifications de retrait de point qui ne sont pas intervenues, de sorte que les retraits de points  
dont s'agit sont inopposables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED] fixant la clôture d'instruction au [REDACTED], en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur et tendant au non-lieu à statuer en ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du [REDACTED] et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Le ministre fait valoir que l'infraction constatée le 15 août 2011 n'apparaît plus sur le relevé d'information intégral et que le solde de points du requérant est positif, de sorte que les conclusions dirigées contre la décision 48 SI sont sans objet ; que, pour le reste, le moyen tiré de l'absence de notification des lettres 48 est inopérant ; que s'agissant de l'infraction du 21 mars 2009 qui a donné lieu à un jugement pénal comme l'indique le relevé d'information intégral, le moyen tiré de l'absence d'information préalable est inopérant ; que s'agissant de l'infraction du 15 août 2010, il ressort des mentions du relevé d'information intégral que le contrevenant s'est acquitté de l'amende forfaitaire ; que le requérant n'établit pas et n'allègue d'ailleurs pas avoir payé l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'il a donc nécessairement reçu un avis de contravention comportant les informations requises ; que, même si le paiement avait été fait entre les mains de l'agent verbalisateur, le requérant ne conteste pas sérieusement avoir signé la quittance et n'allègue pas y avoir ajouté des réserves ; que la réalité des infractions est établie par les mentions portées au relevé d'information intégral ; que les retraits de points interviennent de plein droit dès que la réalité de l'infraction est établie ; que les décisions sont suffisamment motivées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 28 août 2012 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné Mme [REDACTED], président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser M. [REDACTED], rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 avril 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que le 10 février 2012, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a informé M. [REDACTED] de la perte de six points sur le capital de points de son permis de conduire à la suite d'une infraction constatée le 15 août 2011, lui a rappelé deux précédents retraits de points, l'un de huit points à la suite d'une infraction constatée le 21 mars 2009 et l'autre de six points à la suite d'une infraction constatée le 15 août 2010, et a constaté, après prise en compte d'un ajout de quatre points le 15 mars 2010, la perte de validité de ce permis de conduire pour solde de points nul ; que M. [REDACTED], qui demande l'annulation de la décision portant constatation de la perte de validité de son permis de conduire, ainsi que la reconnaissance d'un capital de douze points, doit être regardé comme demandant également l'annulation de chacune des décisions de retrait de points de son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que le ministre de l'intérieur produit en défense le relevé d'information intégral concernant le permis de conduire de M. [REDACTED] au 27 septembre 2012 ; que, sur ce relevé, n'apparaît plus le retrait de six points relatif à l'infraction constatée le 15 août 2011 et que le solde de points du requérant s'établit à deux ; que, dans ces conditions, et ainsi que le fait valoir le ministre, les conclusions de la requête dirigées contre la décision du 10 février 2012 en tant qu'elle concerne le retrait de six points consécutif à l'infraction du 15 août 2011 et en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé sont devenues sans objet ;

Sur les retraits de point restant en litige :

En ce qui concerne le retrait de six points consécutif à l'infraction du 15 août 2010 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 223-8 : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment : (...) 4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 » ; que l'article R. 223-3 du même code dispose que : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

4. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

5. Considérant que le relevé d'information intégral concernant la situation de M. ~~XXXXXX~~ fait apparaître que l'amende forfaitaire est devenue définitive le même jour que la constatation de l'infraction ; que, par suite, et alors même qu'il ne soutient pas expressément qu'il a payé l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, le requérant, qui ne peut prouver un tel fait, un relevé bancaire, notamment, n'étant pas susceptible d'établir l'heure du paiement, doit être regardé comme s'étant acquitté de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en l'absence de preuve de la remise par cet agent d'une quittance comportant les informations requises par les dispositions précitées, il ne peut être fait grief au requérant de ne pouvoir produire un exemplaire de cette quittance assortie, le cas échéant, de réserves ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée en l'espèce comme apportant la preuve de la réalité de l'information délivrée au contrevenant lors de la constatation de l'infraction du 15 août 2010 ; qu'il suit de là que la décision de retrait de points prise à la suite de cette infraction doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et que le requérant est fondé, pour ce motif, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne le retrait de huit points consécutif à l'infraction du 21 mars 2009 :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'à la supposer établie, la circonstance que le requérant n'aurait été informé de la décision de retrait de points intervenue à la suite de l'infraction commise le 21 mars 2009 que par les mentions de la décision 48 SI du 10 février 2012 est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ;

8. Considérant, par ailleurs, que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

9. Considérant, toutefois, que, lorsque la réalité de l'infraction a été établie soit par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la décision judiciaire ;

10. Considérant que le relevé d'information intégral, relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] indique que l'infraction du 21 mars 2009 a fait l'objet, le 18 mai 2009, d'une condamnation pénale par le tribunal de grande instance de Limoges, devenue définitive le 10 juillet 2009 ; que la réalité de cette infraction étant ainsi établie par une décision judiciaire, dont M. [REDACTED] ne conteste ni l'existence, ni le caractère définitif, le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie manque en fait et le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie et du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points en litige ;

11. Considérant que les décisions ministérielles de retrait de points dites « 48 » sont établies sur des formulaires types qui comportent les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement des retraits de points opérés sur le permis de conduire du contrevenant ; qu'en outre, les mentions du relevé d'information intégral, document nominatif dont l'accès est librement et personnellement réservé au titulaire du titre de conduite, récapitulent la date, le lieu, la qualification de l'infraction, les mentions relatives au caractère définitif de l'infraction par le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou le prononcé d'une condamnation définitive et le nombre des retraits de points opérés ; que, par suite, et alors même que la reprise de ces mentions dans la décision 48 SI du 10 février 2012 serait incomplète ou insuffisamment précise, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision de retrait de points attaquée doit être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision portant retrait de huit points à la suite de l'infraction du 21 mars 2009 ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant retrait de six points sur le permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite de l'infraction constatée le 15 août 2010 est annulée.

**Article 2** : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration informant l'intéressé d'un retrait de six points à la suite de l'infraction du 15 août 2011 et constatant l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul.

↓  
6 points récupérés préalablement

N° 1200388

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 2 mai 2013

Le magistrat désigné,

Le greffier,

E. [REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne  
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne  
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce  
qui concerne les voies de droit commun contre  
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de  
la présente décision

Pour expédition conforme

Pour Le Greffier en Chef

Le Greffier

G. [REDACTED]